

**MAIRIE DE MONS
(Haute-Garonne)**

**Arrêté de stationnement
à l'occasion du marché de producteurs**

Le Maire de la commune de Mons,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales, relatif à la création des marchés communaux ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 relatif aux manquements au respect des arrêtés de police ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791, relative à la liberté du commerce et de l'industrie, dite « décret d'Allarde » ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal du 11 avril 2017 pour l'installation d'un marché sur la Place du Languedoc,

Vu le déménagement du marché de producteurs sur la place de la salle des fêtes durant les travaux sur la place du Languedoc,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers de ce marché et dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1- A compter du vendredi 27 septembre 2024, le marché de producteurs sera localisé sur la place de l'ancien presbytère, parking de la salle des fêtes le temps des travaux prévus sur la place du Languedoc.

Article 2- Les producteurs seront autorisés à installer leurs étals sur la place de l'ancien presbytère, parking de la salle des fêtes, les vendredis de 14 heures 30 à 20 heures.
Les food-trucks sont autorisés à installer leurs commerces sur le domaine public, place de l'ancien presbytère, parking de la salle des fêtes les vendredis de 18h30 à 21h00.

Article 3- Le stationnement de tout véhicule sera interdit place de l'ancien presbytère, parking de la salle des fêtes, tous les vendredis de 14 heures à 20 heures à compter du 27 septembre 2024.

Article 4- Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre du marché seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).



Liberté – Egalité – Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE DE MONS
(Haute-Garonne)**

Article 5- La signalétique correspondante sera mise en place par les services communaux.

Article 6– Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à Monsieur le commandant de Gendarmerie de Balma.

Article 7– Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords du marché.

Fait à Mons, le 25 septembre 2024,

Véronique DOITTAU,

Maire de MONS

